

Circulaire de la DACG n° CRIM10-11/Q du 19 mai 2010 relative à la délivrance du bulletin n° 1 par le casier judiciaire national
NOR : JUSD1013274C

La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel et les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de grande instance

Textes de référence :

Articles 768 et suivants du code de procédure pénale, notamment articles 774 et 774-1 ;

Articles R. 62 et suivants du code de procédure pénale, notamment articles R. 76 à R. 78-1 ;

Circulaire n° CRIM-06-19-Q-10/11/06 (JUS-D-06-30126 C) du 10 novembre 2006 relative au nouveau dispositif de demandes de bulletin n° 1 ;

Note du chef du service du casier judiciaire national du 28 décembre 2006 ;

Dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 29 janvier 2009 relative à l'accélération de la délivrance des bulletins n° 1 par l'intranet B1.

Le bulletin n° 1 de casier judiciaire, dont la délivrance est réservée aux autorités judiciaires pour les seuls besoins des procédures judiciaires, constitue un élément de décision important dans la conduite de l'action publique et tout au long de la procédure pénale. Il est donc nécessaire de permettre aux juridictions de l'obtenir rapidement, par des moyens sécurisés et de manière économique.

Afin de répondre à ces objectifs, le casier judiciaire national met dorénavant à la disposition des juridictions un nouveau mode rapide et dématérialisé d'obtention des bulletins n° 1 (1) et élargit au dimanche matin l'accès au casier (2).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ces nouveaux services, ainsi que la forme du bulletin n° 1 (3).

1. – LE MODE DE DEMANDE DU BULLETIN N° 1

1.1. – La consultation à distance du bulletin n° 1

Actuellement, les juridictions peuvent solliciter le bulletin n° 1 par un service intranet (ci-après « WEB B1 ») et obtenir un retour par télécopie dans un délai inférieur à 15 minutes.

A compter du mardi 1er juin 2010, le casier judiciaire national mettra à disposition des services de permanence des juridictions un nouvel outil intitulé : « Consultation à distance du bulletin n° 1 » (ci-après CAD B1).

La CAD B1 permettra aux services du parquet chargés du traitement en temps réel, à ceux chargés des mineurs, aux juges d'instruction et aux juges des enfants d'accéder quasi immédiatement au bulletin n° 1 à partir de leur poste informatique.

Les juridictions de la région parisienne disposant de l'application NCP peuvent recourir à la CAD B1 dans les mêmes conditions.

1.1.1. – La connexion au site intranet de la CAD B1

Le site intranet de consultation à distance du bulletin n° 1 est directement accessible par le lien suivant : <https://cjb1cad.intranet.justice.gouv.fr>.

Pour vous connecter, l'application de consultation à distance demandera les éléments suivants :

- « Nom d'utilisateur » ;
- « Mot de passe ».

Vos services renseigneront ces champs avec les mêmes noms d'utilisateurs et mots de passe que ceux dont ils disposent pour accéder au WEB B1.

Vos services sont d'ores et déjà habilités au WEB B1 ; il n'est donc pas nécessaire qu'ils en fassent la demande. Cependant, à toutes fins utiles, je vous rappelle qu'ils peuvent y procéder par courrier électronique (cf. 1.2. – La demande de bulletin n° 1 par le WEB B1, infra).

Après cette phase d'identification, vos services accéderont à la page d'accueil de la CAD B1.

Cette page indique les jours et heures d'accès au formulaire de saisie de la demande de bulletin :

- Du lundi au vendredi : de 7 heures à 20 heures 30 ;
- Le samedi : de 9 heures 30 à 18 heures ;
- Le dimanche (à l'exception du dernier dimanche des mois impairs) : de 9 heures à 13 heures.

Elle précise également que la consultation des réponses demeure accessible, quelque soit le jour, jusqu'à minuit.

1.1.2. – La demande de bulletin n° 1 sur la CAD B1

La demande de bulletin n° 1 s'effectuera en cliquant sur l'onglet : « Formulaire de saisie ».

Il convient de relever que seul le WEB B1 permettra de demander un bulletin n° 1 dans le cadre de l'interconnexion des casiers judiciaires européens (cf. 1.2. – La demande de bulletin n° 1 par le

WEB B1, infra).

1.1.3. – La consultation du bulletin n° 1 sur la CAD B1

Vos services de permanence prendront connaissance en moins d'une minute de la réponse en cliquant sur les onglets : « Consultations du jour », « Consultations d'hier » ou « Consultations

d'avant-hier ». Ils pourront lire le bulletin n° 1 sur leur écran, le sauvegarder sur leur poste ou sur une ressource partagée et l'imprimer en cas de besoin.

Dans moins de 15 % des cas, la demande de bulletin n° 1 nécessitera l'intervention d'un agent du casier judiciaire national. La CAD B1 vous informera que cette demande est en cours de traitement et que la réponse ne sera pas consultable sur le site mais vous parviendra par télécopie dans les meilleurs délais. De ce fait, les demandes concernées par cette nécessité d'un traitement et qui seront formées le dimanche ne recevront de réponse que le lundi à partir de 7 heures.

1.1.4. – L'assistance sur la CAD B1

En cliquant sur l'onglet : « Aide », vous disposerez d'une assistance sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, vous pouvez signaler tout dysfonctionnement et formuler toute observation sur la

CAD B1 en cliquant sur le mot : « CONTACT » (sur la page d'accueil).

En cas de difficulté technique le dimanche, les services d'exploitation de la Sous-Direction de l'Informatique et des Télécommunications assureront une astreinte. Vous pourrez contacter le poste de sécurité du casier judiciaire national aux numéros suivants : 02 51 89 88 95 et 02 51 89 88 96.

Il conviendra dans ce cas de se conformer à la procédure de vérification qui sera indiquée.

1.2. – La demande de bulletin n° 1 par le WEB B1

Ce dispositif est ouvert à tous les services des juridictions. Il constitue le mode normal et général de demande du bulletin n° 1.

Les juridictions de la région parisienne disposant de l'application NCP peuvent recourir au WEB B1 dans les mêmes conditions.

Le site intranet WEB B1 est directement accessible par le lien suivant :

<https://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>.

Les services qui ne seraient pas encore habilités à l'intranet B1 doivent en faire la demande par courrier électronique à l'adresse suivante : cjn1@justice.gouv.fr, en indiquant l'intitulé précis de leur service, l'adresse postale, le numéro de téléphone ainsi que celui du télécopieur. Cette procédure est décrite sur le site du casier judiciaire national accessible par le lien suivant :

<https://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cjn/dmdeb1.htm>.

Une demande de bulletin n° 1 formée par le WEB B1 recevra une réponse dans un délai maximal de 15 minutes. Le service requérant devra veiller à choisir en « Date de retour souhaitée » la journée, si un retour rapide est attendu.

Rappel des délais de traitement des demandes effectuées sur le WEB B1

La date indiquée est : La réponse est envoyée :

Inférieure à 4 jours Par fax en 15 minutes

Comprise entre 4 et 15 jours Par fax le lendemain avant 8 heures

Comprise entre 16 jours et un mois Par voie postale dès le jour ouvré suivant

Supérieure à un mois Par voie postale :

- 16 jours avant la date de retour souhaité ;
- 30 jours avant la date d'audience.

Conformément à la circulaire du 7 avril 2006, seul le WEB B1 permet de solliciter, dans le cadre de l'interconnexion des casiers judiciaires européens, le relevé des condamnations enregistrées contre un individu ressortissant d'un pays actuellement interconnecté (à ce jour l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, le Luxembourg, la Pologne et la République tchèque), avec un délai de réponse inférieur à 24 heures dans 72% des cas en 2009.

Pour l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, des imprimés traduits (cf circulaire du 13 octobre 1998) figurent par ailleurs dans la rubrique « boîte à outils – formulaires » des pages intranet du BEPI.

Le casier judiciaire national délivrera le bulletin n° 1 par fax sur le télécopieur du demandeur.

Le WEB B1 est accessible aux jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi : de 7 heures à 20 heures 30 ;
- Le samedi : de 9 heures 30 à 18 heures ;
- Le dimanche (à l'exception du dernier dimanche des mois impairs) : de 9 heures à 13 heures.

Dans moins de 15 % des cas, la demande de bulletin n° 1 nécessitera l'intervention d'un agent du casier judiciaire national. Le WEB B1 ne vous informera pas de cette situation. Cependant, cette demande sera traitée et la réponse vous parviendra par télécopie dans les meilleurs délais. Comme pour celles adressées par la CAD B1, les demandes concernées formées le dimanche ne recevront de réponse que le lundi à partir de 7 heures.

1.3. – La demande de bulletin n° 1 par télécopie

Ce dispositif est ouvert aux services de permanence des juridictions, dans le cadre d'une urgence (notamment dans le cadre de procédures avec garde à vue).

Pour des raisons d'efficacité et d'économie, il est demandé aux services de permanence de recourir prioritairement pour les demandes de bulletins n° 1 aux services automatisés CAD B1 et WEB B1.

Les stratégies de dématérialisation et d'automatisation du traitement des demandes de bulletins conduiront le casier judiciaire national à privilégier les demandes qui seront faites de manière dématérialisée.

Ainsi à compter du 1er juin 2010 le casier judiciaire national ne pourra plus garantir le délai pour les demandes faites par télécopie.

A terme, la demande de B1 par télécopie sera remplacée par les modes de demandes dématérialisés.

Les modalités de la demande de bulletin n° 1 par télécopie sont les suivantes :

Gardes à vue « Parquet »

Préciser ce motif sur l'imprimé de demande

ainsi que votre code d'identification Autres gardes à vue

Préciser ce motif sur l'imprimé de demande

ainsi que votre code d'identification

Fax au numéro suivant : 02 40 49 08 10 Fax au numéro suivant : 02 40 50 76 06

Les demandes ne respectant pas ces critères seront rejetées.

En raison du déploiement de la CAD B1, la procédure sur appel téléphonique préalable est supprimée.

Les imprimés de demande de bulletin n° 1 par télécopie sont à votre disposition sur le site intranet du casier judiciaire national accessible par le lien suivant :

<https://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cjn/dmdeb1.htm>.

Le casier judiciaire national délivrera le bulletin n° 1 par fax sur le télécopieur du demandeur.

Le service traitant les demandes formées par télécopie est accessible aux jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi : de 7 heures à 20 heures 30 ;
- Le samedi : de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 15 heures à 18 heures.

En cas de difficulté, vos services peuvent appeler le numéro suivant : 02 51 89 89 09.

1.4. – La demande de bulletin n° 1 par courrier

Les demandes de bulletin n° 1 par courrier nécessitent pour le casier judiciaire national un traitement entièrement manuel. Ces demandes doivent constituer un mode résiduel de demande de bulletin n° 1, par exemple en cas d'indisponibilité technique provisoire du WEB B1 de nature à retarder anormalement le retour des bulletins pour un service d'audience.

Les demandes formées par courrier préciseront la date d'audience et/ou de retour souhaité afin de permettre une temporisation de la réponse et de provoquer ainsi la délivrance d'un bulletin n° 1 à une date proche de l'audience pour un contenu actualisé.

2. – L'ACCES AUX APPLICATIONS AUTOMATISÉES DU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL LE DIMANCHE MATIN

La direction des affaires criminelles et des grâces, consciente de la nécessité, notamment pour les services d'urgence des juridictions, de pouvoir élargir la consultation du casier les fins de semaine, a mené en collaboration

avec la sous-direction de l'informatique et des télécommunications des travaux approfondis afin de permettre un accès au casier le dimanche matin.

A compter du 1er juin 2010, les juridictions pourront ainsi avoir accès aux applications informatiques automatisées du casier judiciaire national le dimanche matin de 9 heures à 13 heures dans les conditions rappelées dans les paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente circulaire.

Le traitement entièrement automatisé ne prévoit pas l'intervention d'un agent du casier judiciaire national le dimanche.

Dans moins de 15 % des cas, une demande de bulletin n° 1 nécessite un traitement spécifique par un opérateur qui sera reporté au lundi matin à 7 heures.

Le bulletin n° 1 sera alors délivré le lundi matin à partir de 7 heures.

Pour des raisons techniques impératives liées à la mise en œuvre des traitements informatiques lourds de l'application, l'accès au casier ne sera pas possible les derniers dimanches des mois impairs soit six dimanches par an. Ainsi, au titre de l'année 2010, ces dimanches seront les suivants :

- Le dimanche 25 juillet 2010 ;
- Le dimanche 26 septembre 2010 ;
- Le dimanche 28 novembre 2010.

3. – LA FORME DU BULLETIN N° 1

J'appelle également votre attention sur la forme actualisée des bulletins n° 1 qui seront établis à compter du 17 mai 2010.

Pour des raisons techniques liées au format informatique, les bulletins ne comporteront dorénavant que le nom et le prénom du chef du service du casier judiciaire national et l'intitulé de ses fonctions.

Les mentions portées au bas du bulletin seront donc les suivantes :

- « Le magistrat chargé du casier judiciaire national »
- « Prénom NOM »

Ces modifications seront également appliquées aux bulletins n° 2 et aux bulletins n° 3, sous réserve pour ces derniers des particularités liées à l'utilisation d'un papier spécifique.

Sont abrogées par la présente circulaire :

- La circulaire n° CRIM-06-19-Q-10/11/06 (JUS-D-06-30126 C) du 10 novembre 2006 relative au nouveau dispositif de demandes de bulletin n° 1 ;
- La note du chef du service du casier judiciaire national du 28 décembre 2006 ;
- La dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 29 janvier 2009 relative à l'accélération de la délivrance des bulletins n° 1 par l'intranet B1.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour la ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
La directrice des affaires criminelles et des grâces*

Maryvonne CAILLIBOTTE